



Conseil économique et social

Distr. générale
13 juin 2013
Français
Original: anglais

Comité des droits économiques, sociaux et culturels Groupe de travail de présession

Liste des points relatifs à l'examen du quatrième rapport périodique de l'Autriche (E/C.12/AUT/4), adoptée par le groupe de travail de présession à sa cinquante et unième session (du 21 au 24 mai 2013)

I. Renseignements d'ordre général

1. Fournir des renseignements sur les cas dans lesquels le Pacte a été invoqué par les tribunaux, comme l'avait demandé le Comité dans ses précédentes observations finales (E/C.12/AUT/CO/3, par. 20). Indiquer en outre au Comité les initiatives qui auraient été prises récemment pour faire en sorte que les tribunaux nationaux donnent pleinement effet aux dispositions du Pacte.
2. Fournir des renseignements sur le Conseil du Médiateur et sur ses travaux ayant trait à la promotion et à la protection des droits économiques, sociaux et culturels. Fournir également des renseignements à jour sur les mesures prises pour renforcer et élargir le mandat du Conseil du Médiateur ainsi que pour garantir son indépendance, de sorte qu'il puisse jouer son rôle d'institution nationale des droits de l'homme en accord avec les Principes de Paris.
3. Indiquer si l'État partie prévoit d'adopter un plan d'action national global pour accroître la sensibilisation aux droits de l'homme et en rendre le traitement plus cohérent.

II. Points relatifs aux dispositions générales du Pacte (art. 1^{er} à 5)

Article 2, paragraphe 2 – Non-discrimination

4. Préciser les mesures prises pour adopter une législation complète contre la discrimination qui garantisse le même degré de protection quant aux différents motifs de discrimination.
5. Exposer la situation des minorités ethniques dans l'État partie et indiquer tout obstacle qui les empêcherait d'exercer pleinement leurs droits économiques, sociaux et culturels, y compris en ce qui concerne les Roms et les Yéniches, en fournissant à cet égard des données ventilées par région et par sexe. Donner en outre des informations sur les

mécanismes mis en place pour faire en sorte que les groupes minoritaires soient effectivement consultés et qu'ils influent sur le processus décisionnel pour les questions qui les concernent, notamment l'éducation, les médias, la culture, l'utilisation des langues et le développement régional.

6. En ce qui concerne le Plan national d'action sur le handicap pour la période 2012-2020 adopté en juillet 2012, préciser le budget alloué à sa mise en œuvre, les indicateurs utilisés pour le suivi des résultats et les mesures prises pour assurer la participation effective des représentants d'organisations de personnes handicapées.

Article 3 – Égalité des droits des hommes et des femmes

7. Étant donné que la loi de 2004 sur l'égalité de traitement porte seulement sur la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine du travail, informer le Comité des mesures prises pour élargir la portée de ce texte de façon qu'il recouvre la discrimination à l'égard des femmes dans tous les autres domaines.

8. Fournir des renseignements sur la représentation des femmes aux postes de décision dans les organes de l'État, notamment dans l'administration judiciaire, les conseils fédéral et national et les assemblées législatives provinciales, ainsi que dans le secteur privé.

III. Points relatifs aux dispositions spécifiques du Pacte (art. 6 à 15)

Article 6 – Droit au travail

9. Indiquer comment le droit au travail est mis en œuvre en ce qui concerne les demandeurs d'asile dans les secteurs autres que l'emploi saisonnier.

Article 7 – Droit à des conditions de travail justes et favorables

10. Fournir des données à jour, ventilées par région et par secteur, sur les écarts de rémunération actuels selon le sexe, sur les mesures prises pour combler ces écarts et les effets qu'elles ont eus, notamment le Plan d'action national pour l'égalité entre les sexes sur le marché du travail.

11. Donner des renseignements actualisés sur les cas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail, ainsi que sur le nombre de cas où de tels actes ont été punis.

12. Fournir des données statistiques à jour, ventilées par secteur professionnel, sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, et indiquer les mécanismes mis en place pour garantir le respect de la loi sur la protection des salariés.

Article 8 – Droits syndicaux

13. Donner des informations actualisées sur le statut juridique actuel du droit de grève dans l'État partie et préciser dans quelles circonstances ce droit peut être restreint ainsi que la jurisprudence à cet égard.

Article 9 – Droit à la sécurité sociale

14. Fournir des renseignements sur les programmes d'aide sociale prévus à l'intention a) des groupes défavorisés et marginalisés (dont les personnes travaillant dans le secteur informel); b) des non-ressortissants (dont les demandeurs d'asile, les réfugiés et les migrants), et sur les conditions applicables à ces catégories de population.

15. Donner des renseignements à jour sur le régime de retraite en vigueur dans l'État partie, en tenant compte des réformes en cours. Indiquer notamment les mesures prises pour veiller à ce que les travailleurs à faible revenu, ainsi que les femmes, bénéficient de prestations de retraite suffisantes pour avoir un niveau de vie décent.

Article 10 – Protection de la famille, des mères et des enfants

16. Compte tenu des informations figurant au paragraphe 225 du rapport de l'État partie, donner des précisions sur les critères applicables en matière de regroupement familial pour les non-ressortissants, s'agissant en particulier des conditions de revenu. Donner également des renseignements sur les mesures prises pour réduire le délai d'attente en vue d'un regroupement familial, y compris les initiatives visant à supprimer le système de quotas en la matière.

17. Décrire les mesures prises pour garantir dans chaque Land l'excellence des structures de protection de remplacement de type familial ou autre pour les enfants privés de milieu familial.

18. Fournir, pour les cinq dernières années, des données statistiques ventilées sur le nombre de femmes et d'enfants victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé. Fournir également des informations sur l'application des lois criminalisant la traite des personnes et le travail forcé ainsi que sur la protection accordée aux victimes.

19. Donner des informations sur le nombre de cas de violence familiale enregistrés, y compris de viol conjugal et de violence sexuelle contre des femmes et des enfants, et sur les sanctions infligées aux auteurs.

20. Préciser la définition de l'expression «petits travaux» telle qu'appliquée aux enfants, et donner des informations sur les mécanismes de suivi mis en place pour garantir que les enfants qui effectuent de tels travaux soient efficacement protégés.

21. Fournir des renseignements sur l'étude conduite en 2012 au sujet de la violence à l'égard des personnes âgées, les mesures prises pour y faire face et les résultats obtenus.

22. Indiquer les mesures prises pour assurer l'accès des femmes et des filles migrantes aux informations concernant leurs droits, et donner des renseignements sur l'aide offerte aux victimes en cas de violence familiale, de mariage forcé et de mutilation génitale féminine.

Article 11 – Droit à un niveau de vie suffisant

23. Compte tenu des paragraphes 237 à 242 du rapport de l'État partie, fournir des données actualisées, ventilées par origine ethnique, nationalité, sexe et région, sur l'effet des mesures prises pour lutter contre la pauvreté, ainsi que sur le nombre de personnes qui vivent dans la pauvreté dans l'État partie.

24. Donner des informations à jour sur les mesures prises pour empêcher les expulsions forcées, les solutions de relogement qui sont proposées, et l'ampleur du phénomène des sans-abri dans l'État partie.

25. Indiquer les mesures prises pour faire en sorte que les structures d'accueil pour demandeurs d'asile permettent des conditions de vie décentes dans l'ensemble de l'État partie.

Article 12 – Droit à la santé physique et mentale

26. Donner des renseignements sur les résultats de la politique de santé prévue dans le programme gouvernemental pour 2008-2012, évoquée au paragraphe 266 du rapport de l'État partie, s'agissant de garantir des services de santé abordables et de qualité aux groupes défavorisés et marginalisés. Fournir aussi des données sur les cas où il existerait encore des obstacles à l'accès à des services de santé abordables et de qualité.

27. Informer le Comité des effets des mesures visant à enrayer la progression de l'obésité, indiquées au paragraphe 246 du rapport de l'État partie.

Articles 13 et 14 – Droit à l'éducation

28. Fournir des statistiques sur le nombre d'enfants roms et d'enfants issus de l'immigration dans les écoles spécialisées. Fournir également des informations sur l'incidence des mesures prises pour réduire les taux d'abandon scolaire, en particulier chez les élèves roms et ceux issus de l'immigration.

Article 15 – Droits culturels

29. Donner des informations sur les mesures adoptées par l'État partie pour renforcer l'exercice des droits culturels des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques non autochtones qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2 de l'article 8 de la Constitution.
